

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Azay-le-Brûlé (Deux-Sèvres)

n°MRAe 2018DKNA98

dossier KPP-2018-n°6175

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté de communes Haut-Val de Sèvre, reçue le 19 février 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme d'Azay-le-Brûlé (79) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 9 mars 2018 ;

Considérant que la communauté de communes Haut-Val de Sèvre a prescrit la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Azay-le-Brûlé (1 901 habitants en 2014) approuvé le 19 avril 2006 ;

Considérant que la communauté de communes Haut-Val de Sèvre souhaite faciliter les règles d'implantation des constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sur son territoire ; que ces constructions, de type poste de distribution électrique, nécessitent une implantation proche des voies et des limites parcellaires ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la communauté de communes envisage de modifier les règles d'implantation de ces constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans les zones agricoles A, naturelles N et réservées aux activités artisanales, industrielles et commerciales Ui :

Considérant que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sèvre Niortaise et Marais Poitevin approuvé par arrêté préfectoral du 29 avril 2011 dresse l'inventaire des zones humides sur le territoire communal :

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 exclut toute construction dans les zones humides identifiées;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Azay-le-Brûlé soit susceptible d'avoir une incidence significative sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Azay-le-Brûlé (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre permanent titulaire

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.